



CARREFOUR du PATRIMOINE

Section Propriétaires Ruraux

Lundi 19 Juin 2017

Dernières Actualités



- ❑ Seraient exclus du patrimoine taxable de l'ISF :
 - ❑ les placements financiers
 - ❑ l'épargne
 - ❑ les autres valeurs mobilières
 - ❑ les voitures, bateaux, meubles

- ❑ Les biens immobiliers seraient maintenus

Barème de l'IFI

- ❑ Le barème de l'IFI = barème de l'ISF
- ❑ 6 tranches d'imposition (0, 0,5%, 0,70%, 1%, 1,25%, 1,5%)
- ❑ Pas de changement pour le seuil fixé à 1,3 million d'euros

Défiscalisation à l'IFI

- ❑ Maintien de l'abattement de 30% sur la résidence principale
- ❑ Maintien du plafonnement de l'ISF
- ❑ Maintien de la réduction pour don (75% des versements) à :
 - ❑ des organismes d'intérêt général
 - ❑ dans la limite de 50 000 euros de réduction

Serait supprimée

- ❑ La réduction d'ISF pour souscription au capital des PME
 - ❑ 50% du montant de leurs versements dans la limite de 45 000 euros en cas d'investissement direct ou via une holding
 - ❑ 50% du montant de leurs versements dans la limite de 18 000 euros en cas de souscriptions de parts de fonds d'investissement (FIP, FCPI)
- ❑ **Entrée en application : 2018 semble peu probable**
 - ❑ Il semblerait donc que ce soit pour **2019, au plus tôt**

L'objectif

- ❑ Ramener les exilés fiscaux, parmi lesquels les actionnaires minoritaires fortement taxés à l'ISF sont nombreux, et inciter les plus fortunés à investir dans les entreprises françaises
- ❑ Cette mesure reviendrait à diviser par deux le montant moyen de l'ISF, et de faire sortir "des milliers de foyers" de l'impôt sur la fortune

- ❑ Objectif : une baisse des cotisations sociales couplée à une hausse de la CSG car :
 - ❑ La protection sociale pèse trop sur les revenus issus du travail.
 - Améliorer la compétitivité.
 - Donner du pouvoir d'achat aux salariés.
 - ❑ La CSG est prélevée sur l'ensemble des revenus des personnes résidant en France (ex : retraite, revenu foncier...)

- ❑ Une suppression des cotisations salariales maladie (0,75%) et chômage (2,4%) pour les salariés du secteur privé donc augmentation du salaire net.
- ❑ Une augmentation de la CSG « 1,7 point » *soit un taux de 9,2 % salaire , 9,9% revenus du patrimoine ou de 8,3% sur les pensions de retraite*
 - ❑ Pour les foyers ayant un revenu annuel supérieur à 14 500 € (célibataire) ou 22 000€ (pour un couple)
 - ❑ Ex : pour une pension de 1 500 € par mois , l'augmentation de 1,7 pt de CGC correspond à 25 € de prélèvements supplémentaires.

□ Pour un salarié :

- un salarié au Smic (1.480 € brut mensuels) verra son salaire net augmenter de 22 € par mois
- un salarié rémunéré 3.000 € brut gagnera 45 € mensuels en plus

□ Pour un retraité : seulement pour les foyers

- dont le revenu annuel est supérieur à 14 500 € (célibataire) ou 22 000 € (pour un couple)
- ex : pour une pension de 1 500 € par mois, l'augmentation de 1,7 pt de CGC correspond à 25 € de prélèvements supplémentaires
- une augmentation qui devrait être compensée par **la suppression de Taxe d'habitation.**

A compter du 1^{er} janvier 2019!!!



Prélèvement à la source. Utopie ou réalité ?

SECTION DEPARTEMENTALE
DES PROPRIETAIRES RURAUX DE LA MARNE

Le prélèvement à la source



Adopté par le Parlement en 2016

- ❑ Mise en place prévue : 01/01/2018.
- ❑ Annonce au cours de la dernière campagne Présidentielle : différer ou supprimer
- ❑ Décision en Juin : différer la mise en place au 01 01 2019

□ Aujourd'hui

- L'impôt sur le revenu est, en principe, payé l'année suivant celle de la perception des revenus

□ Objectif de la réforme : supprimer le décalage d'un an

- Entre la perception des revenus et leur imposition
 - L'impôt sur le revenu s'adaptera automatiquement à la vie des contribuables
- En cas de changements de situation financière et familiale
 - Dans leur vie personnelle : mariage, naissance, séparation, décès...
 - Ou dans leur vie professionnelle : entrée dans la vie active, retraite, perte d'emploi, création d'entreprise...

- Mieux répartir l'impôt dans l'année
 - L'impôt aura le même rythme que les revenus
 - Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera étalé sur 12 mois
- Les obligations déclaratives et les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées
 - Maintien de la déclaration annuelle des revenus
 - Approche foyer fiscal (quotient familial) conservée

- ❑ Immédiateté des effets des politiques fiscales
- ❑ Impôt plus indolore
- ❑ Améliorer le recouvrement ?
 - ❑ Taux de recouvrement actuel : 98 %
 - ❑ Poursuite de la modernisation du recouvrement (obligation de déclaration en ligne RFR > 40 000 €)

Quels sont les revenus concernés

REVENUS DES SALARIÉS ET ASSIMILÉS

- Salaires
- Pensions de retraite, d'invalidité
- Indemnités journalières
- Allocations chômage

REVENUS DES INDÉPENDANTS ET ASSIMILÉS

COMMERÇANTS



BIC

PROFESSIONS
LIBÉRALES



BNC

AGRICULTEURS



BA

BAILLEURS



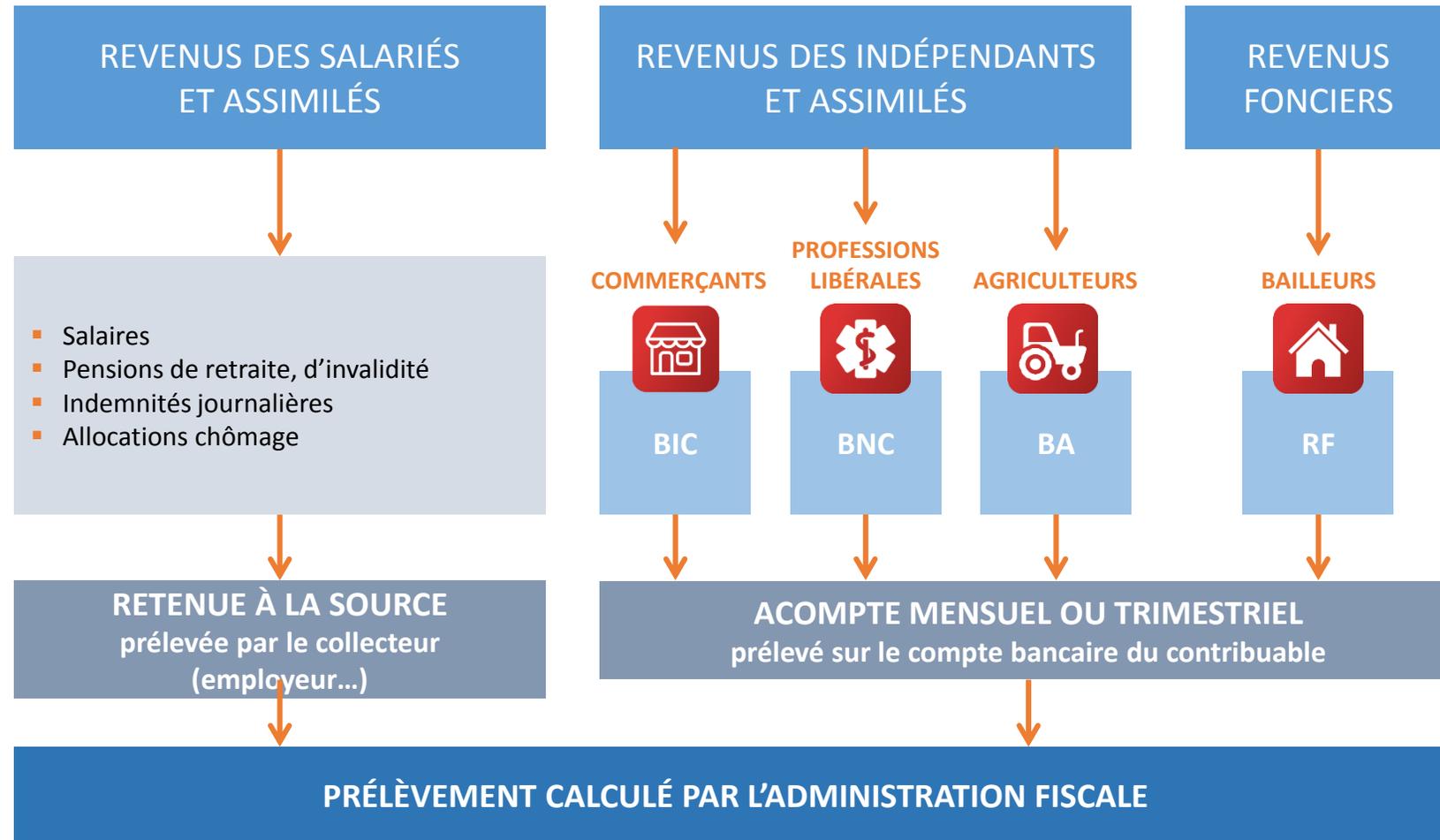
RF

Quels sont les revenus exclus ?



- ❑ Plus-values immobilières
- ❑ Plus-values mobilières
- ❑ Plus-values de cessions de biens meubles corporels
- ❑ Revenus de capitaux mobiliers
- ❑ Revenus des Micro Entrepreneurs (ayant opté pour le prélèvement libératoire)

Le prélèvement de l'Impôt



□ Pour les salariés

- Le prélèvement à la source sera à retenir sur le salaire de vos salariés
- La DSN (ou le CESUP ou PAJEMPLOI) permettra de reverser ces sommes au Trésor Public

□ Pour les retraités

- La retenue est calculée sur le montant net imposable au taux communiqué par l'Administration fiscale au tiers collecteur (Caisse de retraite)

- ❑ Le calcul du taux de prélèvement est le même pour tous les types de revenus
- ❑ Calculé par l'administration sur la base des derniers éléments connus
 - ❑ Acomptes de janvier à août : revenus N-2
 - ❑ Acomptes de septembre à décembre : revenus N-1
- ❑ Taux de versement :
 - ❑ Individualisation possible du taux pour chaque conjoint
 - ❑ Taux unique pour les revenus fonciers (sans modification possible)
 - ❑ Demande de modulation possible en cas de variations de revenus ou changement de situation familiale
 - ❑ Ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôts

- ❑ Le prélèvement à la source = Acompte prélevé automatiquement sur un compte du contribuable
- ❑ Le Taux :
 - ❑ Taux de droit commun communiqué par l'Administration (demande de modulation possible)
 - ❑ Taux neutre par défaut pour les primo déclarants
- ❑ Assiette de l'Acompte :
 - ❑ Revenus fonciers imposables de la dernière année, connus à la date du versement mensuel ou trimestriel de l'acompte
- ❑ Prélèvement trimestriel ou mensuel (sur option)
- ❑ Les prélèvements sociaux (15,5 %) seront prélevés dans les mêmes conditions

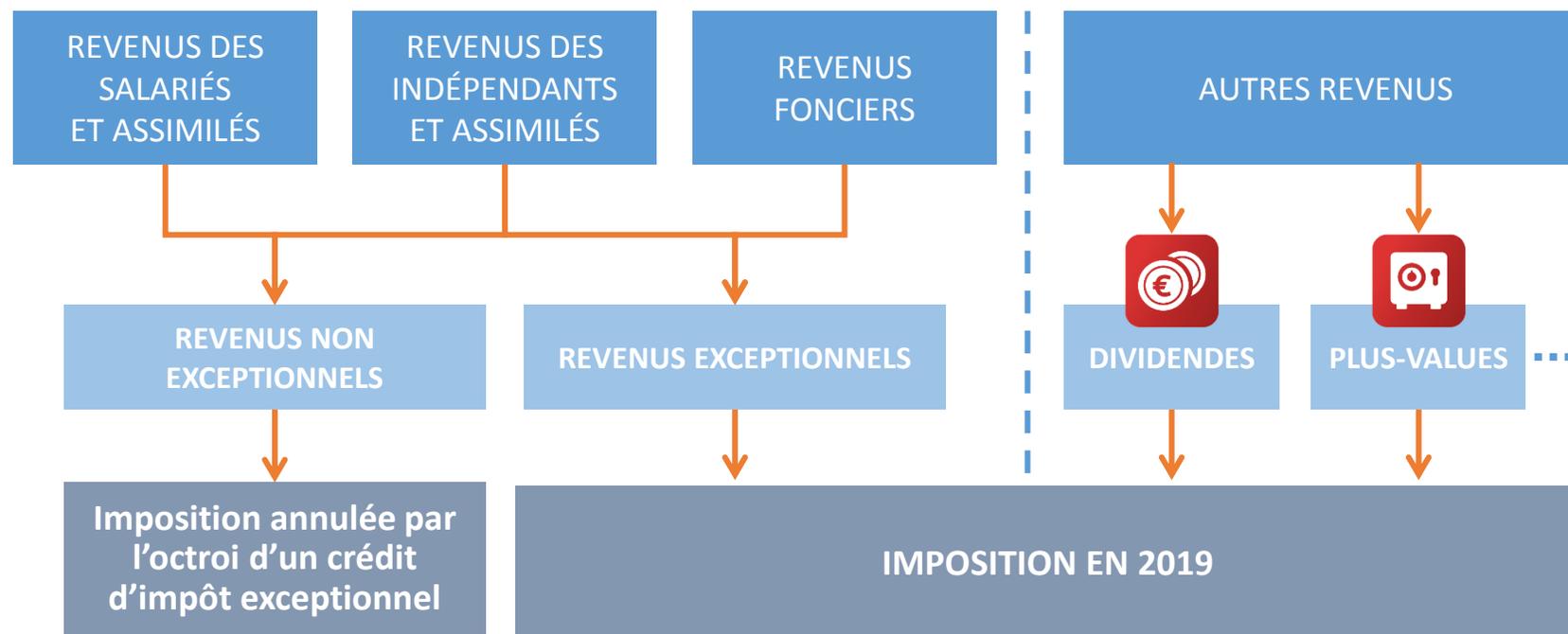
Exemple : calcul d'acompte



- ❑ Un couple déclare des pensions retraites pour 30 000 € et des revenus fonciers imposables pour 12 000 €
- ❑ L'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années N-1 et N-2 est supposé constant, soit 3 000 €
- ❑ Taux du PS en N : $3\,000 / 42\,000$, soit 7 %
- ❑ Acompte mensuel sur les revenu fonciers : $7\% \times 12\,000 / 12$, soit 70 €
- ❑ Hypothèse : en avril, le couple estime que les revenus fonciers N seront de 6 000 €, soit un impôt prévisionnel de : 1 700 €
- ❑ Demande de modulation à la baisse, nouveau taux : $1\,700 / 36\,000$, soit 5 %
- ❑ Dès juillet : Acompte : 0, soit $(6\,000 \times 5\% - 6 \times 70\,€)$ (acpt de janvier à juin)
 - ❑ Restitution du trop versé, soit 120 €, en septembre N+1

- Au 1^{er} janvier 2019 !
 - Le contribuable recevra son taux de prélèvement qui figurera sur son avis d'imposition adressé à l'été 2018 (2017 prévu initialement)
 - Calculé à partir de la déclaration des revenus de 2017 déposée au printemps 2018
- Des règles particulières seront prévues pour l'imposition des revenus de 2018

L'imposition des revenus de 2018



MAINTIEN DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES ET INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2018

- ❑ Un crédit d'impôt (CIMR) viendra annuler l'impôt calculé sur les revenus courants de 2018
- ❑ L'impôt sur les revenus non courants 2018 sera payé en 2019 :
 - ❑ Plus-values sur cession d'actions
 - ❑ Indemnités de rupture de contrat de travail
 - ❑ Les plus-values professionnelles

2018, année de transition



- ❑ Exemple : couple marié percevant en 2018
- ❑ Salaires imposable de Madame 13 500 €
- ❑ Bénéfice Agricole de Monsieur 26 500 € } 40 000 €
- ❑ Revenu exceptionnel : 9 000 €
- ❑ Impôt 2018 déterminé « classiquement » : 4 144 €
- ❑ CIMR = $4\ 144 \times 40\ 000 / 49\ 000 = 3\ 383$ €
- ❑ Complément IRPP à payer sur revenus exceptionnels :
 $4\ 144 - 3\ 383 = 761$ €

- ❑ Les revenus fonciers 2018 ouvrent droit au CIMR pour la partie revenu non exceptionnel, soit :
 - ❑ Loyers et fermages perçus en 2018 et échus en 2018
- ❑ Sont exclus notamment :
 - ❑ Les recettes perçues en 2018 correspondant à des échéances d'autres années (y compris les arriérés de loyers)
 - ❑ Les revenus fonciers exceptionnels (indemnité de pas de porte, droit d'entrée, compléments de loyers et fermages...)

- ❑ Les travaux déductibles en 2018 n'auront pas d'effet « défiscalisant »
- ❑ Afin d'éviter que les bailleurs ne diffèrent la réalisation des travaux de 2018 sur 2019
 - ❑ Charges de travaux déductibles en 2019 =
$$\frac{\text{Travaux 2018} + \text{travaux 2019}}{2}$$
- ❑ Les travaux urgents 2019 seront eux déductibles en totalité pour l'imposition 2019

□ Revenus 2017

- pas de changement
- déclarés et payés en 2018

□ Revenus 2018

- déclarés en 2019
- année blanche : pour éviter la double imposition en 2019 un crédit d'impôt sur la base des revenus courants 2018 sera attribué
- les réductions et crédit d'impôt 2018 seront restitués en 2019 (pas de changement)

□ Revenus 2019

- prélèvement à la source
- déclarés en mai 2020. Le solde sera payé ou remboursé en 2020.

Merci pour votre attention et votre participation

